

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 16-05-32

RÈGLEMENT URB 16-05-32 ZONE DE NON CONSTRUCTION EN BORDURE DES LACS ET COURS D'EAU MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut, par règlement, régir l'espace qui soit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains et régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT

qu'il est souhaitable de prévoir une zone de non construction en bordure d'une bande de protection riveraines;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 9 janvier 2017;

Article 1

On ajoute l'article 10.7.1.4. Zone de non construction suivant :

« Malgré toute marge applicable, toute construction principale ne peut être implanté à moins de 5 mètres de la limite terrestre de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau excluant les balcons sur pilotis, les perrons sur pilotis, les escaliers extérieurs ajourés donnant accès au rez-de-chaussée, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres. »

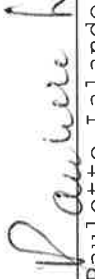
« Malgré toute marge applicable, toute construction accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres de la limite terrestre de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau excluant les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres. »


« Dans de cette zone de non construction de 5 mètres, le sol doit être laissé sous couvert végétal, incluant le gazon. Tout ouvrage d'imperméabilisation du sol, tel que le pavage ou de pavé est interdit. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	5 décembre 2016
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	5 décembre 2016
AVIS PUBLIC :	16 décembre 2016
CONSULTATION PUBLIQUE :	9 janvier 2017
2^e PROJET DE RÈGLEMENT :	9 janvier 2017
AVIS PUBLIC :	26 janvier 2017
ADOPTION :	6 février 2017


Paulette Lalonde
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier